

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Direction générale de l'enseignement scolaire

Arrêté du 28 mars 2011 modifié
portant création de la spécialité coiffure du
brevet professionnel

Service de l'instruction publique et de l'action
pédagogique

Sous-direction des lycées et de la formation
professionnelle tout au long de la vie

NORMEN E 1108703 A

Bureau des diplômes professionnels

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D.337-95 à D.337-124 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 relatif au positionnement en vue de la préparation du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « coiffure, esthétique et services connexes » en date du 7 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1er :

Il est créé la spécialité *coiffure* du brevet professionnel dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les unités constitutives du référentiel de certification de la spécialité *coiffure* du brevet professionnel sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 :

Les candidats à la spécialité *coiffure* du brevet professionnel se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4 et 5 ci-après.

Article 4 :

Les candidats préparant la spécialité *coiffure* du brevet professionnel par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une formation d'une durée de quatre cent quatre vingts heures minimum. Cette durée de formation peut être réduite par décision de positionnement prise par le recteur conformément aux articles D.337-103 et D.337-107 du code de l'éducation.

Les candidats préparant la spécialité *coiffure* du brevet professionnel par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'une formation en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage d'une durée minimum de quatre cents heures par an en moyenne. Cette durée de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le code du travail.

Article 5 :

Les candidats doivent également justifier d'une période d'activité professionnelle:

- soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du spécialité *coiffure* du brevet professionnel,

- soit, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur figurant sur la liste prévue en annexe II au présent arrêté, de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du spécialité *coiffure* du brevet professionnel. Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant à la spécialité *coiffure* du brevet professionnel effectuée après l'obtention du diplôme ou titre figurant sur la liste précitée.

Article 6 :

Le règlement d'examen de la spécialité *coiffure* du brevet professionnel est fixé en annexe III au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV au présent arrêté.

Article 7 (modifié par l'article 1 de l'arrêté du 21 juin 2011) :

Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions de l'article D. 337-106, et des articles D.337-14 et D.337-15 du code de l'éducation. Dans le cas de la forme progressive, il précise en outre les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Les candidats titulaires de la mention complémentaire styliste visagiste sont dispensés, à leur demande, de l'unité U30A ou de l'unité U30B du brevet professionnel défini par le présent arrêté.

Les candidats titulaires de la mention complémentaire coloriste permanentiste sont dispensés, à leur demande, de l'unité U20 du brevet professionnel défini par le présent arrêté.

Article 8 :

La spécialité *coiffure* du brevet professionnel est délivrée aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D.337-105 à D.337-118 du code de l'éducation.

Article 9 :

Les correspondances entre, d'une part, les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 12 octobre 1998 modifié portant création du brevet professionnel *coiffure* et, d'autre part, les épreuves de l'examen défini par le présent arrêté sont précisées en annexes V-1 et V-2 au présent arrêté.

La durée de validité des notes que le candidat demande à conserver obtenues aux épreuves de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 12 octobre 1998 modifié précité est reportée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté, conformément aux articles D.337-107 et D.337-115 du code de l'éducation et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 10 :

La première session de la spécialité *coiffure* du brevet professionnel organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2013.

La dernière session du brevet professionnel *coiffure* organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 octobre 1998 modifié portant création du brevet professionnel *coiffure* aura lieu en 2012. A l'issue de cette session, l'arrêté du 12 octobre 1998 modifié précité est abrogé.

Article 11 :

Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 mars 2011.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Michel Blanquer

NOTA : Le présent arrêté et ses annexes III, IV, V-1 et V-2 seront consultables en ligne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale en date du 5 mai 2011 sur le site <http://www.education.gouv.fr>

L'intégralité du diplôme sera disponible au Centre national de documentation pédagogique, 13 rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.
Elle sera également diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc>